

M. ...

Décision n° 2016-06 du 7 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 5 avril 2015, lors du championnat de France « *Élite* » de force athlétique et de « *powerlifting* » organisé à Port-la-Nouvelle (Aude), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 avril 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 9 juin 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées (FFHMFAC) – devenue depuis Fédération française d'haltérophilie musculation – à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 30 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 24 août 2015 de la FFHMFAC, enregistré le 25 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 16 septembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 31 décembre 2015 de M. ..., enregistré le jour même au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2015, dont il a accusé réception le 14 décembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors du championnat de France « *Élite* » de force athlétique et de « *powerlifting* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Port-la-Nouvelle (Aude), le 5 avril 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 30 avril 2015, ont fait ressortir la présence de 16beta-HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 0,8 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *non spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 juin 2015, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 5 avril 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par ce même courrier, dont M. ... a accusé réception le 10 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 30 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 5 avril 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
6. Considérant que par un courrier du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC daté du 9 septembre 2015, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même article L. 232-22, la saisine de l'Agence n'est pas suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

#### Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

7. Considérant que M. ... a nié, dans ses observations écrites, avoir consommé volontairement du stanozolol ; qu'il a indiqué que la présence, dans ses urines, du métabolite de cette substance interdite pourrait résulter de la prise d'un complément alimentaire, fourni par une personne fréquentant le même lieu d'entraînement que lui et dont l'innocuité lui aurait été assurée ; que l'intéressé a affirmé ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant avoir

cherché à soigner rapidement une lésion musculaire à la cuisse gauche en vue de la manifestation du 30 avril 2015 précitée ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, les comptes rendus de plusieurs échographies réalisées les 7 février, 26 février et 17 mars 2015 ; qu'enfin, ce sportif a fait part de ses regrets et présenté ses excuses, admettant avoir fait preuve de naïveté dans son comportement et acceptant le principe de la sanction ;

8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, au cas présent, que le rapport d'analyse du 30 avril 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'un métabolite du stanozolol ; que cette substance est référencée parmi les agents anabolisants de la classe S.1.1, a) sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, en l'espèce, que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit au point 7, que la présence du métabolite du stanozolol dans ses urines pourrait résulter de la consommation d'un complément alimentaire recommandé par une personne de sa connaissance ; qu'il n'a cependant pas été en mesure d'en apporter la preuve ; qu'en toute hypothèse, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées d'un tel produit n'est pas établi ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que même à supposer que le complément alimentaire que M. ... a indiqué avoir consommé ait contenu la molécule interdite détectée dans ses urines, ce sportif aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle prise et, préalablement à son absorption, en vérifier la composition et solliciter les conseils d'un professionnel de santé ; qu'il suit de là que ce sportif a été négligent ;
13. Considérant qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance interdite détectée et à la gravité du comportement de l'intéressé, la décision de l'organe disciplinaire de la FFHMFAC est fondée ;
14. Considérant, par ailleurs, que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations d'haltérophilie, de musculation et de force athlétique ;
15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'étendre la sanction prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées, prise à l'encontre de M. ..., est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 30 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et disciplines associées.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération de force athlétique ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie musculation ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération de force athlétique ;
- à la Fédération française d'haltérophilie musculation ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*